

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREFAILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-3, L2213-23 et L2215-1,

Considérant que le Maire est tenu d'assurer, en vertu des ses pouvoirs de la police, la sécurité publique et l'information du public par tous les moyens appropriés ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311, L1311-2 et L1311-4, L1332-2 et L1332-4 ;

Considérant l'avis de tempête annoncée par Météo France qui doit sévir sur la Loire-Atlantique Jeudi 22 Février 2024 jusqu'au Lundi 26 Février 2024 et les dépressions actuelles qui se succèdent sur le littoral créant des risques de submersion marine ;

ARRÊTE

Article 1 : Tout accès à la digue et au port en général de la Pointe SAINT Gildas est interdit du Jeudi 22 Février 2024 à 12h jusqu'au Lundi 26 Février 2024 à 19h, sauf au personnel de services et aux secours.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et au Port de la Pointe Saint Gildas.

Article 4 : Le Maire de Préfailles, La Directrice Générale des Services, les Services techniques de la mairie, la Police municipale et la Gendarmerie de Pornic sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme,

Fait à Préfailles, le 22 Février 2024



Certifié exécutoire,
Le Maire,
Claude CAUDAL,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une part et de sa publication, d'autre part.